

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **SUISSE.** Décisions relatives à la constatation de la réciprocité (des 7 mai et 1^{er} septembre 1943), p. 133. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant le droit sur les brevets et les modèles d'utilité dans le Gouvernement général de Pologne (du 30 juin 1943), p. 133. — **ESPAGNE.** Ordonnance portant réorganisation des services de la Direction générale de l'industrie (du 13 avril 1940), p. 134. — **MAROC (Zone française).** I. Arrêté donnant délégation permanente de signature en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition (du 2 janvier 1942), p. 135. — II. Dahir modifiant celui du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (du 24 janvier 1942), p. 135. — **SUÈDE.** Loi sur la protection des marques de fabrique et

de commerce (texte codifié de 1884/1934), p. 135. — **SUISSE.** Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 mai 1936), *cinquième partie*, p. 138.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des marques non enregistrées (*deuxième et dernière partie*), p. 142.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jaeq). Jurisprudence en matière de marques, modèles et concurrence déloyale, p. 145.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Marques et concurrence déloyale. Appellation « Porto » appliquée à un vin italien. Emploi antérieur au traité italo-portugais en la matière. Droit acquis? Non, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

SUISSE

DÉCISIONS

RELATIVES À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Des 7 mai et 1^{er} septembre 1943.)⁽¹⁾

Le Département fédéral de justice et police a constaté que les pays indiqués ci-après accordent aux ressortissants suisses des avantages équivalents au sens de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941⁽²⁾:

Décision du 7 mai 1943:

Slovaquie (seulement pour le délai de priorité, art. 3, ch. 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941).

Décision du 1^{er} septembre 1943:

Finlande, seulement pour le délai de priorité (art. 3, ch. 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941). La décision du 16 octobre 1941, qui constate dans les rapports avec la Finlande l'existence de la réciprocité dans une mesure plus large, est révoquée⁽³⁾.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS ET LES MODÈLES D'UTILITÉ DANS LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

(Du 30 juin 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1943, concernant l'assimilation entre le *Reich* et le Gouvernement général de Pologne, dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

Extension des brevets et des modèles d'utilité allemands au Gouvernement général

§ 1^{er}. — (1) Les brevets et les modèles d'utilité déposés auprès du *Reichspatentamt* après le 31 juillet 1943 auront dans le Gouvernement général les mêmes effets que sur le territoire du *Reich*, pourvu qu'il ne leur soit pas opposé, dans le Gouvernement général, de droits acquis en vertu d'une demande ayant la même ancienneté (*Zeitrang*), ou une ancienneté antérieure.

(2) Aucun brevet ou modèle d'utilité ne pourra plus être demandé auprès du Bureau des brevets de Varsovie après le 31 juillet 1943.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 73, du 31 août 1943, p. 88.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 120.

Revendication de droits de priorité

§ 2. — (1) Toute personne ayant demandé auprès du *Reichspatentamt*, avant le 1^{er} août 1943, un brevet ou un modèle d'utilité pourra requérir, par déclaration écrite adressée audit office dans les délais prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, que son droit soit étendu au Gouvernement général. L'extension ne produira cependant d'effets que si elle ne se heurte pas, dans le Gouvernement général, à des droits acquis en vertu d'une demande ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure. Toute déclaration de la nature précitée sera inscrite au registre et publiée sans examen relatif à sa validité. Toutefois, des déclarations manifestement tardives pourront être rejetées.

(2) Toute personne qui revendique avec preuves à l'appui, en faveur d'une demande déposée au *Reichspatentamt* dans le but d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, un droit de priorité fondé sur une demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée au Bureau des brevets de Varsovie, sera dispensée du paiement de la taxe de dépôt. Les taxes déjà acquittées ne seront pas remboursées.

(3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les délais de priorité venant à échéance dans la période comprise entre le jour de la promulgation de la présente

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse (v., quant aux décisions précédentes, *Prop. ind.*, 1941, p. 154; 1943, p. 5).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 154.

ordonnance et le 30 juillet 1944 sont prolongés jusqu'au 31 juillet 1944.

Extension de la protection provisoire des brevets

§ 3. — Si les conditions prévues par les §§ 1^{er}, alinéa 1, et 2, alinéa 1, sont remplies, la protection provisoire accordée, aux termes du § 30, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 (¹), dès la publication de la demande de brevet, sera étendue, elle aussi, au Gouvernement général.

Extension des brevets et des modèles d'utilité secrets

§ 4. — (1) Les effets des brevets demandés avant le 1^{er} août 1943 et délivrés suivant la procédure prévue par le § 30, alinéa 5, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 s'étendront, à partir du 1^{er} août 1943, au Gouvernement général, pourvu qu'il ne leur soit pas opposé de droits ayant une ancienneté antérieure au 1^{er} septembre 1939. L'extension des brevets ayant une ancienneté postérieure au 31 août 1939 n'aura pas lieu si elle se heurte, dans le Gouvernement général, à des droits ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure, mais postérieure au 31 août 1939.

(2) Aucun brevet étendu aux termes de l'alinéa 1 ne produira d'effets, dans le Gouvernement général, à l'égard d'une personne qui y avait déjà exploité l'invention, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, le 31 août 1939 ou — si le brevet a une ancienneté postérieure — le jour auquel il a pris naissance. Toute personne à l'égard de laquelle les effets du brevet ne peuvent pas être invoqués, en vertu de cette disposition, pourra utiliser l'invention dans le Gouvernement général, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux de tiers. Cette autorisation ne pourra être aliénée ou transmise par héritage qu'avec l'entreprise.

(3) Les dispositions des alinéa 1 et 2 seront applicables par analogie aux modèles d'utilité visés par le § 3, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi du 5 mai 1936 sur les modèles d'utilité (¹).

Effets de l'utilisation publique antérieure dans le Gouvernement général

§ 5. — Le Gouvernement général sera considéré, par rapport à tous les brevets et modèles d'utilité demandés auprès du *Reichspatentamt* après le 31 juillet 1943, comme faisant partie du territoire national pour les effets du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets, du 5

mai 1936, et du § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936.

Libre utilisation, par les engins de locomotion, d'appareils brevetés

§ 6. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire du Gouvernement général sur le territoire du *Reich* ou sur les territoires orientaux occupés, ou réciproquement.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du *Reich*, ou des entreprises indépendantes de transport du *Reich*, fabriqués ou utilisés dans le Gouvernement général d'une part ou, d'autre part, sur le territoire du *Reich* ou sur les territoires orientaux occupés, sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre territoire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même des objets du *Reich* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

Compétence judiciaire pour les affaires de brevets et de modèles d'utilité

§ 7. — (1) Les actions par lesquelles on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les brevets ou par la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936, seront, dans le Gouvernement général, de la compétence des tribunaux allemands.

(2) Les actions par lesquelles on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les brevets seront, dans le Gouvernement général, de la compétence exclusive du Tribunal allemand de Varsovie.

(3) Toute action par laquelle on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les modèles d'utilité, pourra être portée, dans le Gouvernement général, devant le Tribunal allemand de Varsovie, au lieu du tribunal allemand qui serait compétent en l'espèce au point de vue territorial. Toute action pendante devant un autre tribunal allemand devra être renvoyée au Tribunal allemand de Varsovie, sur requête du défendeur. La requête ne pourra être formée qu'avant que le défendeur ait été entendu quant au fond. La décision ne pourra pas être attaquée. Elle liera le tribunal.

Application du droit allemand aux brevets et aux modèles d'utilité délivrés par le Bureau de Varsovie

§ 8. — Le § 8 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, sera applicable par analogie, à partir du 1^{er} septembre 1939, aux brevets délivrés par le Bureau des brevets de Varsovie, étant entendu que le «Gouvernement du *Reich*» est remplacé par le «Gouvernement général».

Mandataires

§ 9. — Le Ministre de la Justice du *Reich* pourra, d'entente avec le chef de la Chancellerie du Parti et avec les autorités qui régissent le Gouvernement général, autoriser des avoués et des agents de brevets non allemands, qualifiés pour agir devant le Bureau des brevets de Varsovie, à représenter les parties dans des affaires de brevets devant le *Reichspatentamt*.

Effets des brevets et des modèles d'utilité déposés auprès du Bureau des brevets de Varsovie sur les parties des territoires du Gouvernement général naguère soviétiques

§ 10. — (1) Les brevets et les modèles d'utilité déposés auprès du Bureau des brevets de Varsovie avant le 1^{er} août 1941 sont valables aussi sur les parties des territoires du Gouvernement général naguère soviétiques.

(2) La disposition de l'alinéa 1 n'empêchera nulle personne de continuer de se livrer, sur les parties des territoires du Gouvernement général naguère soviétiques, aux actes qu'elle y accomplissait valablement avant le 1^{er} août 1941.

Entrée en vigueur

§ 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1943, à moins qu'il n'en soit disposé autrement quant à certaines dispositions.

ESPAGNE

ORDONNANCE

PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE

(Du 13 avril 1940.) (¹)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Constitueront les Services centraux de la Direction générale

(¹) La présente ordonnance, qui manquait à notre documentation, a été publiée au *Boletín oficial del Estado*, n° 133, du 12 mai 1940, p. 3259. Elle nous a obligeamment été communiquée, ainsi que les autres textes qui manquaient à notre documentation (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 120 et prochains numéros), par M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

rale de l'industrie: ... le *Registro de la propiedad industrial*, dont la constitution est modifiée de la manière prévue par l'article 4 de la présente ordonnance.

ART. 4. — L'organisation du *Registro de la propiedad industrial* sera complétée par la création d'une section technique (agrandissement de l'*Asesoría técnica* actuelle), appelée à étudier:

- a) les demandes tendant à obtenir des brevets d'invention ou d'importation, ou des certificats d'addition dans le domaine industriel;
- b) les demandes relatives à l'enregistrement de marques, ou de dessins ou modèles industriels;
- c) les recours et les oppositions relatifs aux demandes précitées.

La section rapportera au sujet de la suffisance des pièces des dossiers, de l'opportunité d'accorder les brevets requis et de la mise en exploitation. Elle se mettra opportunément en rapport avec les délégations de l'industrie pour poser à la mise en exploitation des conditions catégoriques et inéluctables.

MAROC (Zone française)

I

ARRÊTÉ

DONNANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION ET DE CERTIFICATS D'ADDITION

(Du 2 janvier 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au chef de la section des archives commerciales pour signer les arrêtés résidentiels statuant sur les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 3 août 1936⁽²⁾ est abrogé.

II

DAHIR

MODIFIANT LE DAHIR DU 23 JUIN 1916 RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 janvier 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 106 du dahir du 23 juin 1916⁽²⁾, relatif à la

protection de la propriété industrielle, est modifié ainsi qu'il suit:

« ART. 106. — L'Office marocain de la propriété industrielle, institué par l'article 9 du présent dahir, aura son siège à Casablanca et sera confié au service du commerce (bureau de l'organisation commerciale, section des archives commerciales), rattaché à la direction du commerce et du ravitaillement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1942.

SUÈDE

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Texte codifié de 1884/1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER⁽²⁾. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique, à l'exercice d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer comme marque de fabrique ou de commerce son nom personnel ou commercial ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir — au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi — le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers.

Une société constituée dans le royaume pour la sauvegarde des intérêts d'industriels peut acquérir, pour ses membres, par l'enregistrement, le droit exclusif d'employer une marque de fabrique (marque collective), même si elle n'exerce pas elle-même l'un des métiers spécifiés au premier alinéa.

Le droit d'employer une marque collective ne peut s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises énumérées dans la demande d'enregistrement formulée conformément à l'article 3. Le droit d'employer d'autres marques de fabrique comprend toutes les espèces de marchan-

(1) L'Administration suédoise a bien voulu nous communiquer dernièrement la loi n° 62, du 23 mars 1934, modifiant les articles 4, 9 et 16 de la loi sur les marques, du 5 juillet 1884 (v. *Prop. ind.*, 1886, p. 39). Vu que cette dernière a été modifiée à maintes reprises, nous croyons rendre service à nos lecteurs en incorporant les dispositions de ladite loi modificative, qui manquait à notre documentation, dans un texte codifié comprenant aussi les amendements dus aux lois suivantes: 5 mars 1897 (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 101); 16 juin 1905 (*ibid.*, 1907, p. 38); 7 août 1914 (*ibid.*, 1915, p. 165); 15 mars 1918 (*ibid.*, 1918, p. 77); 25 février 1921 (*ibid.*, 1922, p. 7); 3 mai 1929 (*ibid.*, 1929, p. 181); 16 mai 1930 (*ibid.*, 1930, p. 247).

(2) Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1918, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

dises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

... (2)

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Stockholm, par une autorité spécialement instituée à cet effet.

ART. 3⁽²⁾. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité compétente, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il sera joint à la demande:

- 1° une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires, d'une hauteur de dix centimètres au plus et d'une largeur de quinze centimètres au plus;
- 2° deux clichés servant à l'impression de la marque, de la même dimension que les exemplaires de l'empreinte;
- 3° trente couronnes de droit de dépôt;
- 4° cinquante couronnes de droit d'enregistrement et de publication, laquelle somme sera remboursée en cas de non-enregistrement de la marque.

S'il s'agit d'une marque collective, il sera joint à la demande un exemplaire des statuts, certifié par un notaire public ou par la signature manuscrite des membres du comité. Ces statuts doivent indiquer:

Le nom de la société, l'objet de son activité, le lieu où la société a son siège, la manière dont sont convoquées les assemblées de la société, les principes qui régissent l'exercice du droit de vote et les décisions pour les affaires de la société, les conditions auxquelles les membres de la société ont le droit d'employer la marque. Les modifications apportées aux statuts par décision de la société sont annoncées aussitôt que possible à l'autorité chargée de l'enregistrement de la marque.

Quand une marque est déposée, l'autorité compétente est tenue de délivrer sans délai au déposant, ou — si elle possède l'adresse complète de ce dernier —

(1) Le dernier alinéa a été supprimé par la loi du 16 mai 1930, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1931. Il était ainsi conçu: « La marque est employée sur le produit même ou sur son emballage. »

(2) Ainsi modifié, en dernier lieu, par les lois des 25 février 1921 et 3 mai 1929, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1929 (v., quant aux modifications antérieures, loi du 15 mars 1918).

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Nous ne possédons pas cet arrêté, qui donnait délégation permanente de signature au chef du service du commerce.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3; 1940, p. 178.

de lui expédier au plus tôt par la poste un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 4⁽¹⁾. — Ne peuvent être enregistrées :

- 1° les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises indiquées en conformité de l'article 3, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affectation, la quantité ou le prix de la marchandise;
- 2° celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;
- 3° celles qui contiennent sans autorisation régulière des armoiries, pavillons ou autres emblèmes d'État, un signe de contrôle ou de garantie adopté par l'État pour des produits identiques ou similaires à ceux couverts par la marque, tous autres signes ou mentions qui — visant l'État suédois — confèreraient à la marque un caractère officiel, des armoiries communales suédoises ou tous autres signes ou mentions pouvant facilement être confondus avec les précédents;
- 4° celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;
- 5° enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles qui offrent avec ces autres marques une ressemblance telle que, malgré les différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble;
- 6° celles qui sont identiques à des marques déjà introduites en Suède pour le compte de tiers, à titre de marques distinctives reconnues dans le commerce, ou qui peuvent facilement être confondues avec celles-ci.

Dans les cas prévus aux chiffres 5 et 6, le dépôt ne pourra cependant pas être refusé si la ressemblance porte sur des signes mentionnés à l'article 7, ou si les deux marques ne couvrent pas des produits identiques ou similaires.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur dans les formes prescrites à l'article 3 pour les cas y désignés.

Le déposant qui se jugerait lésé par cette décision, devra, sous peine de perdre son recours, se pourvoir en appel auprès du Roi, avant l'heure de midi, dans le délai de soixante jours à courir de celui du refus.

ART. 6⁽²⁾. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État.

S'il s'agit d'une marque collective, l'avis et l'inscription au registre indiqueront les conditions qui, d'après les statuts, régissent le droit pour les membres d'employer la marque. Si l'autorité compétente est avisée d'une modification des statuts portant sur les conditions dont il s'agit, elle en prendra note dans le registre et publiera l'avis mentionné plus haut.

ART. 7⁽¹⁾. — Si une marque enregistrée pour le compte d'une personne contient des chiffres, des lettres ou des mots qui, séparément, ne peuvent être enregistrés comme marques de fabrique et de commerce aux termes de l'article 4; ou si elle consiste, uniquement ou en majeure partie, en un signe ou une marque généralement employés dans une industrie particulière, l'enregistrement ne porte pas obstacle à ce qu'un tiers se serve de la même désignation comme marque ou comme partie de marque.

ART. 8⁽²⁾. — Le droit d'une société à employer une marque collective enregistrée n'est pas transmissible.

Le droit à une autre marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'établissement pour lequel cette marque est employée. Quand l'établissement passe à un tiers, le droit à la marque déposée appartient au nouveau propriétaire, à moins qu'il n'ait été convenu que ce droit peut être conservé par le vendeur, ou être attribué aux deux parties qui se serviront de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9⁽¹⁾. — Les marques sont enregistrées pour une période de dix ans, à compter de la date de l'enregistrement. Celui-ci peut être renouvelé pour des périodes décennales, commençant à courir de la date du renouvellement. A défaut, la protection de la marque cesse à l'expiration de la période pour laquelle la marque est protégée.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes comme taxe de dépôt ainsi que de cinquante couronnes comprenant la taxe de renouvellement et les frais de publication qui sont restitués si la demande est refusée. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

La demande de renouvellement doit être faite avant l'expiration de la période de protection en cours. Elle pourra toutefois être valablement déposée dans les trois mois suivants, à condition d'acquitter une taxe d'enregistrement de 30 couronnes.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite par l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) qu'il mentionne.

Si l'autorité préposée à l'enregistrement constate que l'une ou l'autre des prescriptions susmentionnées n'a pas été observée, elle refusera le renouvellement. En ce qui concerne l'avis de refus et le pourvoi contre ce dernier, il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'article 5.

ART. 10⁽²⁾. — Si, après rapport, le Roi considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle est rayée du registre.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. Le même droit appartient à toute personne qui envisage que l'enregistrement de la marque lui cause un préjudice.

(1) Ainsi modifié en dernier lieu par la loi du 23 mars 1934, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1934 (v., quant aux modifications antérieures, lois des 5 mars 1897, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1897 et 7 août 1914).

(1) Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1918.

(2) Ainsi modifié par la loi du 5 mars 1897.

(1) Ainsi modifié en dernier lieu par la loi du 23 mars 1934 (v., quant aux modifications antérieures, loi du 25 février 1921).

(2) Ainsi modifié par la loi du 13 mars 1918.

Quand une marque collective aura été enregistrée, chacun pourra en demander l'annulation si le comité de la société néglige de déclarer en la manière prescrite les modifications qui auraient été apportées aux statuts de la société, ou si la société, malgré les objections soulevées par l'autorité préposée à l'enregistrement, permet à un membre d'employer la marque dans des conditions autres que celles qui ont été déclarées. Dans les cas précités, la demande en annulation de l'enregistrement est portée devant les tribunaux.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, par suite de la résolution du Roi, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, l'autorité enregistrante en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12 (1). — Quiconque, dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie:

- 1° appose illicitement, soit sur des marchandises qu'il met en vente ou tient dans d'autres conditions à la disposition du public, soit sur les réceptifs ou emballages dans lesquels elles sont conservées, le nom ou la raison commerciale d'autrui, le nom d'un immeuble appartenant à autrui ou une marque de fabrique ou de commerce qu'il sait avoir été enregistrée pour le compte d'autrui;
- 2° fait usage illicitement, pour désigner

(1) Ainsi modifié, en dernier lieu, par la loi du 16 mai 1930 (v., quant aux modifications antérieures, lois des 16 juin 1905 et 15 mars 1918. Rappelons que cette dernière contenait la disposition suivante:

« Si des membres d'une société constituée dans le royaume pour la sauvegarde des intérêts d'industriels emploient licitement, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} juillet 1918), une marque protégée en vertu de l'enregistrement effectué pour le compte de la société ou de l'un de ses membres, l'autorité préposée à l'enregistrement peut déclarer, à la demande de la société, que la marque sera considérée comme une marque collective, si celui pour le compte duquel la marque a été enregistrée le permet. Une telle demande doit être formulée dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sera présentée dans la forme prévue aux articles 2 et 3. La durée de protection d'une telle marque sera comptée à partir du jour de l'enregistrement. Si, au moment de la promulgation de la présente loi, des membres de la société emploient illicitement une marque, et si, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, la société a demandé l'enregistrement de la marque en la manière prévue à l'article 3, nul ne pourra acquérir, en vertu d'un enregistrement antérieur, un droit sur la même marque ou sur toute autre marque assez semblable à cette dernière pour être facilement confondue avec elle. »

ses marchandises, d'une indication de l'espèce visée ci-dessus, sur des affiches, pancartes, enseignes ou sur tout autre objet analogue, ou dans des annonces, circulaires, prospectus, prix-courants, modes d'emploi ou dans toute autre pièce commerciale;

- 3° importe dans le royaume, met en vente ou tient dans d'autres conditions à la disposition du public des marchandises qu'il sait avoir été marquées illégalement, dans le sens visé ci-dessus,

sera puni d'une amende de 20 à 2000 couronnes ou, si son acte a donné lieu à des dommages considérables ou est lié à d'autres circonstances aggravantes, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; il sera condamné, en outre, à la réparation des dommages.

En ce qui concerne la responsabilité et les dommages-intérêts pour atteinte aux droits conférés par une marque collective enregistrée, on envisagera comme plaignant la société pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée. Dans le calcul des dommages-intérêts on pourra, en pareil cas, allouer à la société une somme à titre de réparation même pour le préjudice qui a été causé directement aux membres de la société.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant, ou, si cela ne peut se faire, on détruira, au besoin, les marchandises ou leurs vases ou emballages si, toutefois, ces objets se trouvent encore en la possession ou à la disposition de la partie condamnée.

Pour les délits mentionnés dans le présent article, le Ministère public ne pourra commencer les poursuites que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 13. — Les dispositions édictées à l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré les différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification aux prescriptions en vigueur concernant les marques que doivent porter certains produits de fer. Ces marques sont considérées comme marques effectives, dans le sens de la présente loi, pour les espèces de marchandises à l'égard desquelles elles ont été autorisées.

Elles sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la présente loi, lesquelles régissent en outre les formalités et les effets du dépôt. Le renouvellement de ces marques est effectué sans demande spéciale par les soins de l'autorité enregistrante.

ART. 15. — Les marques, dûment autorisées, mentionnées à l'article précédent, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sans la demande spéciale des intéressés, inscrites au registre des marques par l'autorité enregistrante, qui sera également tenue d'en donner avis dans la gazette d'enregistrement.

Si, dans un autre cas que celui visé au point précédent, un industriel faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'article 3 ci-haut, il ne pourra être accordé à aucune autre personne, du fait d'un dépôt antérieur, de droit à la même marque ou à une autre marque assez ressemblante pour rendre une confusion facile. Dans le cas où deux ou plusieurs intéressés auraient ainsi fait enregistrer, pour la même espèce de marchandises, des marques offrant entre elles une ressemblance pareille, l'intéressé qui aura, le premier, fait publier la marque comme sienne dans les formes prévues par l'ordonnance royale du 13 juin 1862, jouira de la priorité de ladite marque par rapport à l'espèce de marchandises pour laquelle cette marque était employée à l'époque de la promulgation de la présente loi; à moins, cependant, que l'un des autres intéressés ne prouve que la marque en question a été dans l'origine une marque employée par lui, et que le premier se l'est illicitement appropriée.

Dans les cas prévus au présent article, la marque, si elle a été employée avant la promulgation de la loi, sera, en dérogation aux dispositions de l'article 4, enregistrée en la forme de son emploi antérieur. Même dans le cas où elle ne se composerait, en totalité ou en partie, que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, personne ne pourra, pour les marchandises auxquelles ladite marque a servi avant le dépôt, faire enregistrer ni employer la même marque ou une marque assez ressemblante pour qu'une confusion soit facile. Cependant, sauf pour les marques du fer et celles des bois d'exportation, un dépôt de l'espèce ne

portera pas empêchement pour un tiers d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale.

ART. 16 ⁽¹⁾. — Le Roi peut, après convention avec un État étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, non seulement aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}, mais aussi à une collectivité établie hors du pays pour sauvegarder les intérêts des industriels, quoique la collectivité n'exploite pas l'industrie ci-dessus mentionnée. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables dans ce cas, moyennant l'observation des règles spéciales suivantes en ce qui concerne le dépôt des marques:

1° La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque;

2° L'intéressé auquel l'enregistrement aura été accordé aura un mandataire habitant la Suède, lequel agira en son nom dans toutes les affaires concernant la marque; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas observé cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office un mandataire;

3° La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondant aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes:

4° La marque, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre pu-

blic, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger;

5° Si quelqu'un a demandé en Suède l'enregistrement d'une marque qu'il avait antérieurement déposée dans un État étranger, sa demande pourra — par rapport à d'autres demandes et eu égard à l'obstacle prévu par le n° 6 de l'article 4 — être considérée comme ayant été faite simultanément avec la demande dans l'État étranger, pourvu que la demande en Suède ait été faite avant l'expiration d'un délai déterminé, qui pourra être fixé par décret soit à six mois au plus à compter de la date du dépôt dans l'État étranger, soit à trois mois au plus à compter du jour où l'autorité compétente de cet État aura déclaré que l'enregistrement a été accordé, et pourvu que l'intéressé ait revendiqué cette priorité, auprès de l'autorité préposée en Suède à l'enregistrement, dans le délai et sous les conditions fixés par le Roi dans le décret;

6° Si l'enregistrement a été refusé par la raison énoncée dans l'article 4, alinéa 5, le déposant fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer que le déposant est autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où les dispositions sur la protection réciproque sont entrées en vigueur. La demande formée à cet effet ne sera plus recevable six mois après l'époque précitée;

7° Toute marque qui aura été dûment enregistrée dans l'État étranger avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, et qui se composera exclusivement ou principalement de chiffres, de lettres ou de mots non susceptibles d'être enregistrés séparément aux termes de l'article 4, jouira après son enregistrement en Suède, tant qu'elle est protégée dans l'État étranger, d'une protection spéciale consistant en ceci, que d'autres ne pourront faire usage des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'ils ne s'en soient déjà servis avant l'entrée en

vigueur de la protection réciproque. L'enregistrement de ces marques ne pourra cependant, — sauf en ce qui concerne les marques pour fers et celles pour bois, — empêcher personne d'employer comme marque les initiales de son propre nom ou celles de sa raison commerciale.

ART. 17. — Le Roi donnera les instructions nécessaires concernant le registre des marques, la publication de la gazette d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de la publication des avis mentionnés dans cette loi.

ART. 18. — Les actions, civiles ou pénales, relatives aux marques, seront portées devant le tribunal de première instance du domicile du défendeur, ou, s'il s'agit de marques étrangères, devant la même instance à Stockholm.

ART. 19. — Les amendes prévues dans cette loi sont acquises au Trésor; en cas de non-paiement, elles seront converties en conformité des dispositions du Code pénal.

ART. 20. — La présente loi ⁽¹⁾ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1885.

SUISSE

ORDONNANCE

RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 26 mai 1936.)

(Cinquième partie)⁽²⁾

XIV. Poudres pour poudings et crèmes, farines pour tourtes et biscuits

ART. 159. — Il faut entendre par poudres pour poudings et poudres pour crèmes des préparations constituées par des mélanges de farine ou de fécule avec différents ingrédients destinés à donner au produit sa saveur et son odeur, tels que la poudre d'œuf, le lait en poudre, le cacao, la farine d'amande, les aromes. Il est permis d'y ajouter du sucre et des

⁽¹⁾ C'est-à-dire la loi originale, du 5 juillet 1884. La dernière loi modificative, datée du 23 mars 1934, devait entrer en vigueur, selon sa disposition finale, « à la date fixée par le Roi ». Cette date a été fixée, par ordonnance du 23 mars 1934 (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 85), au 1^{er} juillet 1934. Le reste de ladite disposition finale est ainsi conçu: « La dernière disposition de l'alinéa 3 de l'article 9 ne sera pas applicable aux marques dont la protection a cessé avant l'entrée en vigueur de la présente loi. De même, les dispositions de l'article 4, alinéas 3 et 6, ne pourront pas constituer un motif d'annulation ou de révocation de l'enregistrement aux termes de l'article 10, s'il s'agit de marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes de dispositions antérieures. Toutefois, il pourra être procédé après la fin de l'année 1937 à l'annulation de toute marque où figurait, sans autorisation régulière, le pavillon d'un État ou un emblème pouvant facilement être confondu avec celui-ci. »

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 72, 86, 106, 121.

⁽¹⁾ Ainsi modifié en dernier lieu par la loi du 23 mars 1934 (v., quant aux modifications antérieures, lois des 5 mars 1897 et 7 août 1914). Rappelons que la loi du 5 mars 1897 contenait la disposition suivante:

« Si, au moment de la promulgation de la présente loi, un industriel fait un usage licite d'une marque particulière qui consiste uniquement ou en majeure partie en mots ne se distinguant pas par une forme particulière, mais pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises pour lesquelles il emploie la marque; et si, dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} octobre 1897), il a requis l'enregistrement de la marque de la manière indiquée à l'article 3, nul ne pourra, par un enregistrement antérieur, acquérir un droit sur ladite marque ou sur une marque lui ressemblant au point de pouvoir être confondue avec elle. »

substances épaississantes, telles que la gélatine, l'agar-agar et la pectine.

ART. 160. — Les farines pour tourtes et biscuits peuvent contenir, outre les substances mentionnées à l'article 159, des fruits secs ou des parties de fruits, des épices et de la poudre à lever.

ART. 161. — Les poudres pour poudings et les poudres pour crèmes, ainsi que les farines pour tourtes et biscuits, doivent être composées de matières premières de bonne qualité et, lorsqu'elles sont rationnellement employées, donner des aliments correspondant aux instructions sur le mode d'emploi.

ART. 162. — (1) Les produits dont la dénomination est de nature à faire croire qu'il entre des œufs dans leur composition doivent contenir au moins une quantité d'œuf correspondant à 150 grammes d'œufs frais par kilogramme.

(2) Les produits dont la dénomination est de nature à faire admettre qu'il entre du lait dans leur composition doivent contenir au moins 10 % de poudre de lait entier.

(3) S'il est fait usage d'indications relatives à une teneur en fruits ou en parties constituant de fruits, cette teneur doit être d'au moins 15 %.

ART. 163. — (1) Les produits dénommés d'après un fruit (framboise, etc.) ou d'après une autre denrée alimentaire (chocolat, etc.), doivent contenir les éléments correspondant à cette dénomination; il est interdit de les colorer et de les aromatiser artificiellement.

(2) Il est permis de colorer artificiellement les mélanges qui ne sont pas dénommés d'après un fruit ou une denrée alimentaire (chocolat, œuf, etc.), ainsi que les produits dits à l'arôme de tel ou tel fruit. Il est interdit d'employer pour ces produits des images de fruits ou d'autres parties de plantes.

(3) Toute teneur en édulcorants artificiels doit être indiquée distinctement sur l'emballage.

XV. Pâtes alimentaires

ART. 164. — (1) Le terme général de pâtes alimentaires s'applique aux denrées fabriquées avec le produit pur de la mouture du froment, sans addition de riz, de maïs, de féculé, etc.

(2) Il est interdit d'ajouter de la lécithine végétale ou du sel aux pâtes alimentaires et de les traiter par des solutions alcalines.

ART. 165. — (1) (1) Il n'est permis de mettre dans le commerce, sous la désignation de pâtes alimentaires à l'œuf (nouilles aux œufs, etc.), ou en se servant de toute autre dénomination ou d'indication ou vignette de nature à faire admettre qu'il entre des œufs dans leur composition, que des produits contenant au moins 75 grammes d'œuf par kilogramme de semoule ou la quantité correspondante de conserves d'œuf.

(2) Il est prescrit de toujours employer, pour la fabrication des pâtes à l'œuf, le contenu entier de l'œuf (blanc et jaune). S'il est fait usage de conserves d'œuf, la proportion du blanc et du jaune devra être la même que celle que l'on rencontre dans les œufs frais, et la quantité employée devra correspondre à celle qui est indiquée à l'alinéa premier.

(3) Les pâtes alimentaires à l'œuf ne doivent pas contenir plus de 2 % de sel.

(4) Les pâtes alimentaires à l'œuf ne peuvent être additionnées de graisses ou d'huiles étrangères que sous déclaration expresse de cette adjonction.

(5) Les pâtes alimentaires fabriquées avec des œufs conservés au moyen d'un produit chimique (art. 173, al. 2) ou des conserves d'œuf (art. 177), doivent être désignées seulement comme pâtes alimentaires à l'œuf; il est interdit de leur appliquer la dénomination pâtes alimentaires aux œufs frais.

(6) Les pâtes alimentaires fabriquées avec des œufs autres que les œufs de poule doivent être dénommées d'après l'espèce d'œuf employée; elles doivent satisfaire en outre aux exigences prévues pour les pâtes alimentaires à l'œuf.

ART. 166. — Les pâtes alimentaires mises dans le commerce sous une dénomination ou sous toute autre indication ou mention de nature à faire admettre qu'il entre du lait dans leur composition doivent être confectionnées avec du lait entier ou de la poudre de lait entier. La teneur en substance sèche provenant de lait, rapportée à 1 kilogramme de semoule, doit être de 20 grammes au minimum.

ART. 167. — Les pâtes alimentaires additionnées de légumes doivent être désignées comme telles.

ART. 168. — Les pâtes alimentaires additionnées de farine de soya doivent être désignées comme telles sur les emballages et dans toutes les réclames, etc.; elles ne peuvent être détenuées et débitées que dans des paquets fermés.

ART. 169. — (1) La teneur en eau des pâtes alimentaires, sans exception, ne doit pas dépasser 13 %.

(2) (1) L'acidité tirable des pâtes alimentaires ordinaires ne doit pas dépasser 10 cm³ de solution alcaline normale par 100 grammes.

ART. 170. — Les emballages originaux des pâtes alimentaires doivent porter, sans exception, la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

XVI. Œufs et conserves d'œuf

ART. 171. — (1) La désignation générale d'œufs s'applique aux œufs de poule. Les œufs d'autres animaux doivent être désignés comme tels (par exemple: œufs de canne).

(2) Il est interdit de colorer les œufs en injectant des solutions colorantes dans le jaune de l'œuf ou en nourrissant les poules pondeuses avec des aliments colorés artificiellement.

(3) Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrées alimentaires, des œufs contenant des substances médicamenteuses, telles que l'iode, le brome, etc. Le commerce des œufs de cette espèce est régi par les dispositions des législations cantonales sur les médicaments.

ART. 172. — (1) Il est permis de désigner comme «œufs frais» les œufs qui présentent une odeur et une saveur parfaitement pures et qui n'ont pas subi d'autres manipulations que celles qui sont nécessitées par leur nettoyage à sec.

(2) La désignation «œufs à giber» ne peut être appliquée qu'aux œufs du pays qui n'ont pas plus de 8 jours et qui ont été nettoyés à sec.

ART. 173. — (1) Les œufs importés, ainsi que leurs emballages, doivent être pourvus d'une marque établissant leur origine étrangère. Les emballages (caisses entières, demi-caisses et quarts de caisse) doivent porter, sur l'un de leurs petits côtés, le nom du pays d'origine ou l'inscription «Import» en caractères latins, imprimés ou marqués au fer chaud et hauts de 3 cm. au moins. Chaque œuf doit porter soit l'indication du pays d'origine, soit la désignation «Imp» en caractères latins bien lisibles, indélébiles, résistant à l'ébullition et hauts de 2 mm. au moins.

(2) Les emballages employés pour les œufs du pays ou étrangers, conservés au moyen d'un produit chimique (chaux, verre soluble ou autres) doivent porter, sur un de leurs petits côtés, l'inscription «œufs conservés» en caractères latins de couleur noire, imprimés ou marqués au fer chaud et hauts de 3 cm. au moins. Chaque œuf conservé doit porter l'inscription «conserv» en caractères latins bien visibles, de couleur noire, indélébiles, résistant à l'ébullition et hauts de 2 mm. au moins. Les œufs conservés importés, ainsi que leurs emballages, doivent porter en outre les désignations d'origine prescrites pour les œufs frais.

(3) Les dispositions du présent article concernant la désignation d'origine ne sont pas applicables:

a) aux envois accompagnés de papiers établis à destination d'une gare étrangère ou d'une gare suisse d'où ils seront immédiatement réexpédiés, après les opérations douanières, sur une gare étrangère, ou encore aux envois qui devront être dirigés sur un port franc ou un entrepôt fédéral;

b) aux œufs provenant de la zone frontière étrangère qui sont importés par route et vendus sur le marché ou par des colporteurs aux habitants de la zone limitrophe pour leur propre usage et non pour les revendre.

(4) En revanche, les œufs qui sortent d'un port franc ou d'un entrepôt fédéral pour être mis dans le commerce intérieur doivent être pourvus, ainsi que leurs emballages, des indications prescrites par le présent article pour les œufs étrangers. Il en est de même des œufs importés de la zone frontière étrangère dans le petit trafic de frontière pour être revendus.

(5) Il est interdit d'enlever les indications prescrites ou de les rendre méconnaissables.

ART. 174. — (1) Il faut entendre par œufs frigorifiés des œufs qui demeurent emmagasinés pendant plus de 4 mois, à une température de 0 degré environ, dans des locaux refroidis artificiellement. Ne sont pas considérés comme tels les œufs qui sont maintenus à l'état frais par un séjour provisoire et d'une durée de moins de 4 mois dans un frigorifique.

(2) Les œufs frigorifiés doivent être désignés comme tels. Les œufs dont la coquille est endommagée doivent être désignés comme œufs fendus. Les œufs dont le contenu, sans être altéré, ne représente plus une odeur ou une saveur parfaitement pures doivent être désignés comme «œufs à cuire».

(3) Les œufs de toute sorte et de toute origine dont le poids est inférieur à 50 grammes doivent être désignés comme tels.

(4) (1) Les stocks d'œufs destinés à la vente

(1) Ainsi modifié, à titre temporaire, par ordonnance du 23 décembre 1941.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940 et ainsi modifié, à titre temporaire, par arrêté du 26 novembre 1940.

immédiate au détail ne doivent pas contenir plus de 20 % d'œufs dont le poids est inférieur à 50 grammes.

ART. 175 (1). — Les œufs mentionnés aux articles 173 et 174 doivent être déclarés d'après leur sorte, dans les annonces, offres, factures, etc. et, lorsqu'ils sont mis en vente, par une affiche appropriée. Ils doivent être séparés des autres œufs pour la détention et la vente.

ART. 176. — Les œufs tachés ou gâtés ne peuvent être vendus qu'après avoir été cassés et pour servir uniquement à des usages industriels ou à la nourriture des animaux.

ART. 177. — (1) Les conserves d'œuf (préparées par dessiccation soit d'œufs entiers, soit du blanc ou du jaune seulement, ou par tout autre procédé) doivent laisser un résidu sec ayant à peu près la même composition que le résidu sec des œufs entiers ou que le résidu du blanc ou du jaune d'œuf.

(2) Elles ne doivent pas contenir d'agents conservateurs à l'exception de l'acide sulfureux (employé à l'état liquide ou gazeux), dans la proportion maximum de 500 milligrammes par kilogramme, ou du sel de cuisine dans une proportion qui ne doit pas dépasser 10 %, ou encore du sucre.

ART. 178 (2). — Les succédanés des œufs doivent être désignés comme tels et porter sur leur emballage l'indication des principales substances qui entrent dans leur composition, ainsi que la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

ART. 179. — Le colportage des œufs est autorisé.

XVII. Produits diététiques

ART. 180. — (1) La dénomination «diététique» ne peut s'appliquer qu'à des mélanges de substances ou de denrées alimentaires particulièrement riches en éléments nutritifs ou à des produits qui se distinguent avantageusement des aliments habituels de nature analogue par la façon dont ils sont préparés et par leur composition, et dont l'emploi est préconisé en vue d'une alimentation spéciale ou pour compléter ou remplacer partiellement les aliments habituels.

(2) Ils doivent être confectionnés avec des matières premières de choix et avec un soin particulier, et être emballés soigneusement.

ART. 181. — (1) Les produits diététiques doivent satisfaire aux exigences prévues pour chacun des produits qui entrent dans leur composition quant à la nature de la graisse, la coloration artificielle et la teneur en eau, en cellulose, en substances minérales, en substances aromatiques et en agents conservateurs.

(2) S'il est fait usage d'indications relatives à une teneur en œufs, en lait, en crème, en malt ou extrait de malt, en fécule solubilisée, etc. ces constituants doivent se rencontrer en quantités notables dans le produit.

(3) L'addition d'édulcorants artificiels ou d'autres succédanés du sucre doit être mentionnée sur l'emballage d'une façon nettement visible et lisible.

ART. 182. — Lorsqu'il s'agit de produits composés, la nature des matières premières doit être indiquée sur l'emballage et dans les instructions sur le mode d'emploi.

ART. 183. — Les emballages des produits diététiques de toute espèce doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité (art. 14).

ART. 184. — (1) Les produits diététiques destinés à l'alimentation des diabétiques, y compris le pain de gluten et les articles de boulangerie à base de gluten, ne peuvent être mis dans le commerce que dans des emballages fermés (le pain à la rigueur dans une enveloppe de papier). Les emballages ou l'enveloppe doivent porter la raison sociale du fabricant, ainsi que l'indication en pour-cent de la teneur en eau, en matières grasses, en hydrates de carbone et en substances protéiques.

(2) Les produits de ce genre doivent avoir une teneur en hydrates de carbone notablement inférieure à celle des denrées alimentaires d'une espèce analogue.

(3) Les produits diététiques désignés comme non salés, pauvres en sel ou dénommés d'une façon analogue doivent porter sur leur emballage ou sur leur enveloppe l'indication, en pour-cent, de leur teneur en sel.

ART. 185. — (1) L'emploi d'indications relatives à des propriétés hygiéniques est réglé par l'article 19, alinéa 3, des dispositions générales.

(2) Il est interdit d'employer pour les produits mentionnés dans le présent chapitre des indications relatives à une action thérapeutique. Ne tombe pas cependant sous le coup de cette interdiction l'emploi d'indications relatives aux propriétés fortifiantes d'un produit destiné aux convalescents et aux personnes débiles, d'attestations de médecins suisses diplômés visant uniquement la réclame auprès des médecins et, pour les aliments destinés aux diabétiques, de la mention «pour diabétiques», à condition qu'elle ne soit accompagnée d'aucune indication quelconque de caractère médical et que les produits auxquels elle s'applique soient préparés de façon rationnelle. Il est interdit d'attribuer aux farines pour enfants additionnées de chaux et de phosphates, ainsi qu'à tous produits analogues, une action favorable sur le développement des dents et du système osseux. Les réclames concernant les aliments diététiques ne peuvent être employées qu'avec l'autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. L'octroi de cette autorisation peut être lié à la condition que le fabricant ou le vendeur produise un préavis favorable établi à ses frais par un établissement universitaire suisse ou par une clinique officielle, constatant que le produit est constitué d'une façon rationnelle et qu'il possède bien les propriétés et l'efficacité qui lui sont attribuées (1).

(3) Les produits diététiques additionnés de substances médicamenteuses sont considérés comme des médicaments et sont soumis aux législations cantonales sur la matière.

XVIII. Fruits, légumes, champignons comestibles, conserves de fruits et de légumes

ART. 186. — La désignation générale de fruits s'applique aux fruits à pépins (coings, nèfles, poires, pommes), aux fruits à noyau (abricots, cerises, pêches, prunes, pruneaux), aux baies (airelles rouges, fraises, framboises, fruits de l'églantier, groseilles à grappes, gro-

scilles à maquereau, myrtilles, mûres, raisins), aux fruits à coque (châtaignes, noisettes, noix), aux fruits du midi (amandes, ananas, arachides, bananes, caroubes, citrons, dattes, figues, olives, oranges, raisins secs).

ART. 187. — Le commerce des fruits est réglé par les dispositions suivantes:

- 1° Ne peuvent être désignés comme fruits de table que les fruits arrivés à complète maturité, entièrement développés, intacts et propres, dont la grosseur, la forme, la couleur et la qualité sont bien celles des fruits de l'espèce à laquelle ils appartiennent et qui possèdent les qualités requises pour être consommés crus.
- 2° Doivent être désignés comme fruits de ménage et fruits à cuire, les fruits arrivés à maturité, bien développés, intacts et propres, qui ne peuvent pas être consommés crus, mais qui possèdent les qualités requises pour la cuisson et la confection de confitures ou pour être séchés. Rentrent également dans cette catégorie les fruits de table qui présentent de légers défauts et ne peuvent être de ce fait vendus comme tels.
- 3° Doivent être désignés comme fruits de garde, sur les marchés et dans le commerce de détail, les fruits à peu près mûrs qui ne peuvent être consommés comme tels ou cuits qu'après avoir été gardés un certain temps, mais qui satisfont néanmoins aux exigences formulées pour les fruits de table, les fruits de ménage et les fruits à cuire.
- 4° Doivent être désignés comme fruits tombés (fruits verts) les fruits récoltés ou tombés de l'arbre avant leur maturité, ou endommagés.
- 5° Doivent être désignés comme fruits de déchet les fruits atteints partiellement de pourriture ou fortement tavelés, mais qui peuvent encore être utilisés pour la cuisson ou séchés.

ART. 188. — Sur les marchés et dans la vente au détail, les fruits mentionnés à l'article 187, chiffres 2 à 5, doivent être désignés expressément par des étiquettes placées sur les récipients, corbeilles, etc., comme «fruits de ménage», «fruits à cuire», «fruits de garde», «fruits tombés» ou «fruits de déchet».

ART. 189. — (1) Il est interdit de mettre en vente, pour être consommés tels quels, les fruits gâtés, moisissus, atteints par les vers ou par d'autres parasites, ou bien ceux qui ont subi une altération quelconque. Ces fruits ne peuvent être mis en vente pour une autre destination que sous indication expresse de celle-ci.

(2) Les fruits, destinés à être consommés tels quels ou à être cuits ou séchés, qui contiennent des parcelles de préparations à base d'arsenic, de euivre, de nicotine ou de plomb employées pour la destruction des parasites ne peuvent être mis en vente qu'après avoir été soumis à un traitement approprié.

(3) Les noix souffrées ne doivent pas contenir plus d'un gramme d'acide sulfureux par kilogramme d'amandes.

(4) Les lots de châtaignes contenant plus de 10 % de fruits atteints par les vers ou altérés d'une façon quelconque doivent être désignés comme tels et ne peuvent pas être vendus comme marchandise de bon aloi.

ART. 190. — Il est interdit d'augmenter le poids des fruits par mouillage.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Abrogé, à titre temporaire, par ordonnance du 13 août 1942.

(1) La dernière phrase a été ajoutée par arrêté du 19 avril 1940.

ART. 191. — Les fruits pour la cidrerie et pour la distillerie doivent être conformes aux exigences fixées pour ces fruits par les usages commerciaux.

ART. 192. — Les fruits de toute espèce provenant de l'étranger doivent être désignés distinctement d'après leur provenance ou le pays d'origine, à moins que cette origine étrangère, comme c'est le cas pour les fruits du midi, ne puisse faire aucun doute pour l'acheteur.

ART. 193. — Sont applicables au surplus, pour tout ce qui concerne le triage, la présentation et les autres opérations nécessitées par la mise en vente des fruits, les exigences fixées par les usages commerciaux.

ART. 194. — Les récipients et le matériel d'emballage employés pour le transport des fruits doivent être propres et adaptés à leur destination, de façon à prévenir toute détérioration et toute souillure des fruits, ainsi que toute altération de nature à les déprécier. Il est interdit d'employer des journaux ou de la maecture pour emballer ou envelopper les fruits.

ART. 195. — Les autorités sanitaires cantonales et, après entente avec elles, les autorités sanitaires locales peuvent arrêter, dans les limites des présentes dispositions, des prescriptions plus précises sur le commerce des fruits.

ART. 196. — (1) La désignation de légumes (légumes frais) s'applique aux légumes à feuilles, aux salades, aux asperges, aux choux, aux tubercules et racines, à certaines espèces d'oignons (telles que l'ail) et de plantes aromatiques, à certaines légumineuses, aux légumes-fruits, ainsi qu'aux herbes potagères et aromatiques.

(2) Les différentes espèces de légumes doivent satisfaire, en ce qui concerne leur degré de développement et de maturité, ainsi que le triage, l'emballage et les autres opérations nécessitées par leur mise en vente, aux exigences fixées par les usages commerciaux.

(3) Les légumes ne doivent pas être incomplètement ou anormalement développés. Les légumes fendus, éclatés, montés en graine ou présentant d'autres défauts ne doivent pas être vendus sur les marchés; il en est de même de ceux qui sont attaqués par les parasites, exhalent une mauvaise odeur, ont une saveur désagréable ou sont moisis ou pourris.

ART. 197. — (1) Avant d'être mis en vente, les légumes doivent être débarrassés autant que possible de la terre adhérente, des matières qui les souillent et de toute autre matière étrangère.

(2) Il est interdit de mettre dans le commerce des légumes qui contiennent en quantité appréciable des parcelles de préparations à base d'arsenic et de plomb employées pour la destruction des parasites, ou dont les parties destinées à être consommées contiennent des préparations eupriques en quantité appréciable.

ART. 198. — Il est interdit d'augmenter le poids des légumes par mouillage. N'est pas considéré comme tel le mouillage effectué, conformément aux usages commerciaux, exclusivement pour maintenir les légumes à l'état de fraîcheur.

ART. 199. — Les dispositions des articles 189, alinéas 1 et 2, et 192 à 195 qui visent les fruits sont applicables par analogie aux légumes.

ART. 200. — (1) Pour les fruits secs, il est permis d'employer comme agent conservateur, à côté du sel et du sucre, de l'acide sulfureux dans la proportion de 2 grammes par kilogramme au maximum.

(2) Pour les légumes secs, est seul permis l'emploi de sel de cuisine comme agent conservateur.

ART. 201. — (1) Il est interdit de mettre en vente des fruits secs et des légumes secs, gâtés, moisis, rongés ou qui contiennent encore des parcelles de préparations toxiques employées pour la destruction des parasites.

(2) Les fruits secs qui contiennent des insectes ne doivent pas être vendus au détail dans cet état.

ART. 202. — Il est permis de rafraîchir les fruits secs et les légumes secs par étuvage suivi de séchage, à condition que cette opération soit déclarée expressément (fruits étuvés).

ART. 203. — Les champignons sauvages et les champignons de couche, frais ou séchés, ne peuvent être offerts ou mis en vente pour la consommation qu'après avoir été examinés et reconnus comestibles par les agents du contrôle des denrées alimentaires ou par les fonctionnaires spéciaux désignés à l'article 206. Cette disposition vise également les champignons, frais ou séchés, servis dans les hôtels, restaurants, pensions, etc.

ART. 204. — Les diverses espèces de champignons destinées à la consommation ne peuvent être offertes ou mises en vente que séparément; ces champignons ne doivent être ni vénéneux, ni suspects.

ART. 205. — Il est interdit d'offrir ou de mettre en vente des champignons flétris, gâtés, moisis, rongés par les insectes ou les limaces, ou coupés en morceaux de telle façon que leur espèce ne peut plus être déterminée.

ART. 206. — (1) Les autorités sanitaires locales peuvent confier le contrôle des champignons à des fonctionnaires spécialement qualifiés (contrôleurs des champignons).

(2) Elles n'appelleront à ces fonctions que des personnes pouvant prouver, soit par leur activité antérieure, soit par les connaissances acquises dans un cours organisé spécialement par les cantons en vue du contrôle des champignons, qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires.

(3) Plusieurs communes peuvent s'entendre pour désigner un contrôleur des champignons rétribué à frais communs.

(4) Le contrôle des champignons doit délivrer au vendeur une autorisation de vente spéciale pour chaque espèce de champignons reconnue comestible; règle générale, toute autorisation délivrée pour des champignons frais n'est valable que le jour dont elle porte la date, tout au plus encore le jour suivant. L'autorisation doit mentionner les espèces de champignons contrôlées, ainsi que sa durée de validité.

ART. 207 (1). — Il est loisible aux autorités sanitaires de régler de façon plus détaillée la vente des champignons. Elles peuvent notamment limiter cette vente à certaines espèces et désigner, pour la vente, des emplacements et des locaux spéciaux. Elles peuvent en outre, pour permettre un contrôle suffisant, limiter le nombre des débits.

ART. 208. — (1) Les conserves de fruits, de légumes et de champignons ne doivent con-

tenir aucun agent conservateur, à l'exception de l'alcool, du vinaigre, des épices, du sel de cuisine et du sucre.

(2) (1) Pour les conserves au vinaigre (cornichons, betteraves rouges, oignons, chancelles, etc.) on peut se servir de liquides à base de vinaigre ou de sel de cuisine additionnés de benzoate de soude dans la proportion de 1,5 gramme par litre au maximum. L'addition de cet agent conservateur doit être indiquée sur l'emballage.

(3) Les fruits destinés à la fabrication de conserves (fruits confits) peuvent être traités par l'acide sulfureux, à condition que la préparation à laquelle ils seront soumis plus tard assure l'élimination complète de cet agent conservateur.

(4) Il est permis d'ajouter d'épices et de farine les conserves d'épinards dites «à la minute», ou portant une dénomination analogue, à condition que cette addition soit déclarée. La teneur en farine, calculée en amidon anhydre, ne doit pas dépasser 1 % du poids de la conserve.

ART. 209. — Les conserves préparées avec des fruits ou des légumes secs soumis à un traitement approprié qui leur a donné l'aspect de fruits ou de légumes frais doivent porter sur leurs emballages l'inscription distincte «préparées avec des fruits (ou des légumes) secs», en caractères hauts de 2 cm. au moins. Il est interdit d'employer pour ces conserves des images de fruits ou de légumes frais.

ART. 210. — Dans le commerce de détail, les emballages de conserves de fruits, de légumes et de champignons (verres, boîtes, etc.) doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

ART. 211. — (1) Il est permis de colorer les conserves de fruits.

(2) Les conserves de tomates doivent être considérées comme des conserves de légumes; il est par conséquent interdit de les colorer.

ART. 212 (2). — Les conserves de légumes verts ne doivent pas renfermer de composé de cuivre. Les épinards hachés font exception à cette règle; ils peuvent être colorés au moyen de matières colorantes inoffensives ou d'un composé de cuivre; leur teneur en cuivre ne doit cependant pas dépasser 100 mg. par kilogramme de conserve égouttée. L'emballage doit porter l'indication «reverdi».

ART. 213. — Les boîtes bombées renfermant des conserves de fruits, de champignons ou de légumes doivent être retirées du commerce comme suspectes.

ART. 214. — Les conserves ne doivent contenir aucun composé métallique nocif. Les conserves qui contiennent moins d'un milligramme d'arsenic par kilogramme du produit égoutté doivent être considérées comme exemptes d'arsenic.

ART. 215. — L'intérieur des récipients en métal destinés à contenir des cornichons, des câpres ou d'autres légumes conservés au vinaigre ou à la saumure doit être recouvert d'un vernis-laqué ou d'un émail solide.

ART. 216. — Sauf pour les champignons comestibles et les conserves de fruits, de champignons et de légumes, le colportage

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ainsi modifié, à titre temporaire, par ordonnance du 6 décembre 1941.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

des denrées alimentaires mentionnées dans le présent chapitre est autorisé. Toutefois, les communes dont le ravitaillement en fruits et légumes est assuré d'une façon suffisante, par exemple par des marchés réguliers, peuvent, avec l'assentiment des autorités cantonales de surveillance, soumettre le commerce ambulancier de ces produits à certaines restrictions, en tant que cette mesure est nécessitée par l'application des dispositions du présent chapitre visant la qualité et la désignation des fruits et des légumes.

XIX. Miel et miel artificiel

ART. 217. — (1) (1) Sous la désignation générale de «miel», il faut entendre le miel d'abeilles pur, c'est-à-dire la substance sucrée, arrivée à maturité, que les abeilles ont recueillie du nectar des fleurs ou de sécrétions naturelles d'autres plantes, qu'elles ont transformée et emmagasinée dans les alvéoles des rayons.

(2) (2) L'indication «contrôlé» ne s'applique qu'au miel indigène qui a été soumis à l'examen d'organisations suisses d'apiculteurs reconnues, à cet effet, par le service fédéral de l'hygiène publique.

ART. 218. — (1) Les miels étrangers doivent être désignés expressément comme tels dans les annonces, réclames, etc.

(2) Les récipients dans lesquels les miels étrangers sont mis en vente ou vendus doivent porter la mention «miel étranger» ou l'indication du pays d'origine. Ces indications doivent être inscrites en caractères de mêmes dimensions et aussi lisibles que ceux du mot «miel» et apposées de telle façon que ce mot se lise en même temps qu'elles.

(3) Les mélanges de miel étranger et de miel suisse doivent être traités comme des miels étrangers.

ART. 219. — Pour apprécier un miel, il faut considérer, à côté de sa composition chimique, son apparence, son odeur et sa saveur (dégustation par une personne compétente).

ART. 220. — Un miel renfermant une proportion d'eau supérieure à 20 % doit être exclu du commerce de détail.

ART. 221. — Les miels en fermentation, aigres, trop clairs ou insuffisamment purifiés ne peuvent être employés qu'à la confection d'articles de pâtisserie; ils doivent, au besoin, être préalablement purifiés.

ART. 222. — (3)

ART. 223. — (1) Tout miel chauffé au point d'avoir perdu ses propriétés fermentatives ou ses principes aromatiques doit être désigné comme miel surchauffé.

(2) La présente disposition est également applicable aux mélanges de miel normal avec un miel surchauffé.

ART. 224. — (1) Il n'est permis de mettre en vente ou de vendre comme miel en rayon destiné à être consommé comme tel que le miel renfermé dans des cellules naturelles qui n'ont pas contenu de couvain et qui ne renferment aucune impureté.

(2) Les dispositions des articles 218 à 222 s'appliquent aussi au miel en rayon.

ART. 225. — (1) Les produits sucrés qui ont l'apparence du miel doivent être mis dans

le commerce sous le nom de miel artificiel, ou bien, suivant leur nature, sous le nom de mélasse, de sirop de table, de jus de poire concentré, etc. Les mélanges de ces produits avec du miel doivent être désignés comme miel artificiel. Les dénominations appliquées à ces mélanges ne doivent pas faire croire qu'ils contiennent du miel.

(2) Il est interdit d'ajouter des matières minérales ou amylacées aux produits mentionnés au premier alinéa.

(3) Il est interdit de se servir de désignations telles que miel de table, miel suisse, miel des Alpes, etc., pour désigner tous produits autres que le miel pur.

(4) Les dénominations telles que miel de poires, miel de figues, miel de pommes sont interdites.

(5) (1) Il est interdit d'employer des dénominations telles que «miel artificiel de table», etc. pour mettre en évidence une qualité particulière.

ART. 226. — Le miel artificiel peut être additionné d'arômes naturels et, à titre d'agent conservateur, d'acide sulfureux, dans la proportion maximum de 40 milligrammes par kilogramme.

ART. 227. — Le miel artificiel ne doit pas contenir plus de 20 % d'eau et sa teneur en substances minérales ne doit pas dépasser 0,4 %.

ART. 228 (2). — Le miel artificiel et les produits analogues en fermentation ou aigres doivent être considérés comme gâtés.

ART. 229. — (1) (2) Les récipients dans lesquels le miel artificiel est mis en vente ou vendu doivent porter en place apparente l'inscription distincte et indélébile «miel artificiel» en caractères foncés sur fond clair. La hauteur des caractères de l'inscription doit être de 1 cm. au moins pour les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 2 kilogrammes et de 2 cm. au moins pour les récipients d'une contenance supérieure.

(2) (1) La même prescription s'applique par analogie aux autres produits mentionnés à l'article 225, alinéa 1 (mélasse, sirop de table, jus de poire concentré, etc.).

ART. 230. — (1) Quiconque veut pratiquer professionnellement la fabrication du miel artificiel doit en informer l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'il veut employer pour cette fabrication.

(2) Les fabricants doivent tenir un livre de fabrication, dont l'autorité sanitaire peut prendre en tout temps connaissance.

(3) Les fabriques doivent être visitées périodiquement par l'autorité sanitaire, dont le contrôle portera également sur les matières premières employées, sur la fabrication, sur les locaux et sur l'outillage.

ART. 231. — Les mélanges de matières pour la fabrication du miel artificiel (poudre de miel, etc.) sont interdits.

XX. Sucre et matières édulcorantes artificielles

ART. 232. — (1) Sous le terme général de sucre, il faut entendre le produit retiré de la canne à sucre ou de la betterave (saccharose), mis dans le commerce sous les désignations de sucre en pains, sucre en morceaux, sucre en plaques, sucre pilé, sucre cristallisé ou tamisé.

(2) (1) Les sucres d'une autre sorte doivent porter une dénomination correspondant à celle-ci (sucre candi, sucre-farine, glucose, etc.).

(3) (1) Le sucre (saccharose) doit contenir au moins 98 % de saccharose; le glucose anhydre doit contenir au minimum 99 % de dextrose, et le glucose contenant de l'eau de cristallisation, au moins 92 %.

(4) Il est permis d'ajouter au sucre des substances azurantes inoffensives en petites quantités.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

(Deuxième et dernier article) (2)

En Belgique, la loi de 1879 concernant les marques de fabrique dispose (art. 3) que «celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt». Mais le dépôt constitue un fait d'usage. L'usage et le dépôt sont équivalents. Si toutefois ils existent au profit de personnes différentes, pour une même marque, le droit de l'usager l'emporte, à condition d'être antérieur au droit découlant du dépôt. Inversement, si le dépôt est antérieur à l'usage, c'est le droit du déposant qui prime.

La loi fut interprétée en ce sens que tout usage, si restreint fût-il, donnait naissance au droit. L'arrêté royal du 29 janvier 1935 a apporté un changement en prescrivant que le premier alinéa de l'article 3 précité doit être modifié comme suit: «Le droit à la marque s'acquiert par le premier usage notoire dans le royaume.» Dans une étude parue dans *L'Ingénieur-Conseil* 1942, pages 3 et suiv., M. le professeur Paul Horion examine la situation du premier usager *notoire* par rapport à celui qui, avant lui, en a fait un usage restreint; il conclut que le premier usager notoire ou le premier déposant d'une marque qui n'a pas été employée notoirement avant le dépôt peuvent poursuivre comme contrefacteur le premier usager restreint qui persisterait à faire usage de la marque; le premier usager notoire peut même faire annuler le dépôt opéré postérieurement aux actes d'usage notoire, attendu qu'au moment de ce dépôt, la marque n'était plus «nouvelle». Certains sont toutefois d'avis que seul celui qui est en mesure d'invoquer à la fois l'usage premier et un usage notoire

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ajouté par ledit arrêté.

(3) Supprimé par ledit arrêté.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ainsi modifié par ledit arrêté.

(1) Ainsi modifié par ledit arrêté.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 124.

peut prétendre à l'exclusivité d'usage. M. Horion combat cette opinion par des arguments qui nous paraissent pertinents.

Qu'est-ce qu'une marque notoire? En Belgique, est notoire la marque connue dans les milieux intéressés comme distinctive des produits d'une industrie ou des marchandises d'un commerce (*Braun, Les Nouvelles*, Bruxelles, 1936, p. 644). Le premier usage ne pourra pas résulter de faits accomplis à l'étranger, sous réserve que le dépôt fait au Bureau de Berne équivaut à un dépôt fait auprès de l'Administration belge et constitue de ce fait un «usage notoire». L'intensité de la divulgation étant une question de fait, la *notoriété* ne peut être définie une fois pour toutes. La portée de ce terme varie suivant les milieux où la marque est employée, les produits que celle-ci distingue, l'époque, le lieu où elle a été employée pour la première fois. C'est pourquoi son interprétation «demeure l'apanage des tribunaux».

Le dépôt équivalant à un usage notoire (cf. *Braun, op. cit.*, p. 645), et la Belgique n'exigeant pas que la marque soit exploitée dans un certain délai, les marques défensives et les marques de réserve jouissent dans ce pays de la même protection qu'en France: le dépôt est donc en fait et pour ces cas-là attributif de droit. Ainsi compris, le principe nous paraît trop rigide et peu conforme aux besoins du commerce. Nous estimons que celui qui, de bonne foi, fait en public un usage notoire d'une marque pendant un temps prolongé et qui la fait connaître ne devrait pas être dans l'obligation d'en cesser l'emploi sur la demande du titulaire de la marque antérieurement enregistrée mais non employée (contra: Müller, dans *Mitteilungen der Deutschen Patentämter*, 1931, p. 188).

C'est sur des principes de ce genre — recherche de l'équilibre des intérêts légitimes — qu'est basée la législation anglaise. En Grande-Bretagne, l'exclusivité d'emploi d'une marque appartient à celui qui l'a fait connaître. L'enregistrement ne procure au titulaire de la marque enregistrée, à la *Statutory Trade Mark*, un monopole d'exploitation que si la marque en cause n'est pas déjà connue, dans les milieux intéressés, comme étant le signe distinctif d'autrui. En effet, le droit coutumier (*Common law*) assure à l'usager d'une marque déjà réputée, par rapport à des produits déterminés, comme indication de l'origine de ces produits, un droit, celui du *passing off*: *Nobody has any right, to represent his goods as the*

goods of somebody else. Pour jouir de la protection, une marque non enregistrée doit donc être employée, avoir acquis, grâce à cet emploi, un caractère distinctif. La seule intention d'utiliser la marque ne donne aucun droit. Les moyens de droit dont dispose le propriétaire d'une marque non enregistrée sont ceux du droit commun. La loi spéciale sur les marques ne lui en confère aucun. Le demandeur doit prouver que sa marque a réellement acquis un caractère distinctif, qu'elle s'est affirmée dans le commerce, qu'elle a, le cas échéant, acquis un *secondary distinctive meaning*; il doit également démontrer que le défendeur a tenté de créer une confusion entre les produits des deux concurrents. La *Statutory Trade Mark* jouit d'une protection plus étendue que la marque non enregistrée; la loi réprime l'usurpation de toute marque déposée, même si elle n'est pas encore employée, à la condition seulement que l'on se propose de l'employer. En cas de conflit entre les titulaires de ces deux genres de marques, celui qui utilise notoirement, sans l'avoir fait enregistrer, une marque enregistrée au nom d'autrui peut demander la radiation de l'enregistrement si la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits. D'autre part, la marque peut être radiée sur requête pour cause de non emploi pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Une autre caractéristique de la loi anglaise qui nous intéresse en l'occurrence se rapporte à l'enregistrement de marques «défensives». Ce terme (*defensive trade mark*) n'a pas la même signification qu'en droit allemand, français ou belge. Il s'agit en Grande-Bretagne de marques si notoirement connues que leur emploi, par autrui, même pour des produits autres que ceux auxquels elles sont appliquées, risquerait d'être considéré comme révélateur d'une «connexité» entre les produits ainsi marqués et le titulaire de la marque. Les marques de ce genre, qui ont une grande analogie avec les marques célèbres d'entreprises («Odo», «4711», «Osram») ne pourront pas être radiées pour cause de non-usage. Il convient encore de rappeler que le propriétaire d'une marque enregistrée n'est pas tenu de l'exploiter si une autre personne est inscrite dans le registre à titre d'*usager enregistré de la marque* ⁽¹⁾.

(1) La loi du 13 juillet 1937 a introduit (section 8) l'*usager enregistré de la marque*. Il s'agit d'une personne autre que le propriétaire, autorisée par ce dernier à employer la marque dans des conditions

A moins que l'enregistrement n'ait été obtenu par la fraude ou que la marque ne soit contraire aux bonnes mœurs, l'enregistrement sera considéré «comme valide à tous égards» à l'expiration de la septième année consécutive à la date d'enregistrement, que le titulaire en soit le premier usager ou non.

Pour comprendre la situation juridique des marques aux *États-Unis*, il faut tenir compte de l'organisation politique de ce pays. Les États-Unis ne sont pas un état unitaire. Les différents États qui, ensemble, forment les États-Unis, ont leur législation propre. L'autorité centrale (*National Congress*) ne peut légiférer que sur les objets expressément prévus par la Constitution ⁽¹⁾. Or, le mot marque de fabrique (*Trade Mark*) ne figure pas dans la Constitution. Le Congrès a néanmoins promulgué en 1905 une loi «ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques». Les marques employées dans les limites d'un État confédéré sont soumises exclusivement aux dispositions légales de cet État. Les différents États confédérés n'ayant pas de loi spéciale sur les marques, la protection des marques est assurée par les principes découlant du droit coutumier, c'est-à-dire de l'application qu'a fait la jurisprudence du *passing off*. Il s'ensuit que l'usage seul fonde le droit à la marque à l'intérieur des États. *Priority of adoption and use* constitue la règle générale. D'autre part, il y a lieu de relever que la loi de 1905 ne remplace pas le droit coutumier; elle le complète; en cas de collision des deux droits, fondés l'un sur la loi de 1905, l'autre sur le droit coutumier, le droit découlant de l'enregistrement doit s'effacer devant le droit coutumier. La législation américaine diffère ainsi sensiblement des lois européennes et notamment de la loi anglaise dont elle a repris, en son temps, certains principes ⁽²⁾. Retenons donc que l'enregistrement seul ne confère pas un droit à la marque, mais seulement la

déterminées, à titre collectif ou non, et inscrite dans le Registre des marques sur déclaration solennelle tenant lieu de serment (*statutory declaration*).

(1) *All powers of national character which are not delegated to the National Government by the Constitution, are reserved to the people of the United States.*

(2) A ceux qui désirent poursuivre l'étude de la législation américaine nous signalons l'ouvrage de Derenberg, paru en allemand en 1931, sous le titre «*Warenzeichen und Wettbewerb in den Vereinigten Staaten von Amerika*» (Carl Heymanns Verlag, Berlin, 400 pages) et, en anglais, en 1936, sous le titre «*Trade Mark Protection and unfair Trading*» (Albany, 1162 pages).

présomption du droit. *The registration, obtained without showing previous use in this country, is virtually a hollow shell* ⁽¹⁾. Le propriétaire d'une marque employée, enregistrée ou non, l'emportera toujours, en cas de conflit, sur le titulaire d'une marque enregistrée (antérieurement ou postérieurement) mais non exploitée ⁽²⁾. Il n'y a donc pas de place pour un droit de possession personnelle.

La législation suisse se différencie de toutes celles que nous avons examinées. Le dépôt est déclaratif de droit. Il ne fonde pas le droit. Il constitue seulement la présomption que le premier déposant est aussi le premier usager. Cette présomption peut être renversée par la preuve d'un emploi antérieur. A la différence de ce qui a lieu en droit français et belge, le dépôt n'équivaut pas à l'usage. Toutefois, comme l'article 9 de la loi sur les marques statue que tout intéressé peut demander la radiation d'une marque dont il n'a pas été fait usage pendant trois années consécutives, l'on admet, par un raisonnement *a contrario*, que le titulaire du dépôt est en tout cas protégé pendant trois ans. En conséquence, les faits d'emploi, par une autre personne, après la date d'enregistrement, n'entament en rien les droits du déposant, pourvu qu'il commence d'appliquer la marque sur ses produits avant l'expiration du délai de trois ans. Les titulaires d'une marque qui posséderait, au moment de l'enregistrement, le caractère de nouveauté, peuvent dès lors poursuivre, pendant ce délai, les usurpations de la marque, alors même qu'ils n'en auraient pas encore fait usage. Dans cet ordre d'idées, il est permis de dire que le dépôt est attributif de droit pendant trois ans. Un droit de possession personnelle paraît exclu: l'usage fait par autrui avant le dépôt ne conduit pas à un tel droit, il rend le dépôt inopérant. En effet, si le premier usager d'une marque — qu'il n'a pas fait enregistrer — ne possède pas un droit exclusif, il peut cependant intenter, contre le premier déposant, une action en constatation, s'il prouve qu'il a un intérêt à le faire. Constitue par exemple une preuve de cet intérêt le fait d'être poursuivi pénalement pour violation du droit à la mar-

que enregistrée (cf. *Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 52, 2^e partie, p. 408).

Que faut-il entendre, en droit suisse, par «usage d'une marque»? Tout d'abord la marque doit être appliquée sur les produits ou leur emballage. L'apposition sur des prospectus, dans des annonces, sur des réclames, ne constitue pas, comme en France, un usage de la marque. Le titulaire de la marque doit l'employer lui-même. La loi suisse ne connaît pas «l'usager enregistré de la marque» de la loi anglaise. Le Tribunal fédéral suisse semble admettre qu'il y a usage d'une marque au sens de la loi dès lors qu'elle a été employée par une personne. Il n'exige pas même l'emploi dans le pays. Les autres pays ne protègent une marque non enregistrée que si elle est connue à tout le moins «dans les milieux intéressés» du propre pays comme distinguant les produits d'une maison déterminée. La doctrine a critiqué la jurisprudence du Tribunal fédéral en tant qu'elle admet que le droit à la marque est un droit individuel (cf. *Ostertag, Territorialität oder Universalität im Markenrecht*, Basel, 1935, et de *Waldkirch, Der Gebrauch der Marke nach schweizerischem Recht, Zeitschrift für schweiz. Recht*, Neue Folge, Band 50); elle demande avec raison que, pour mettre le premier usager au bénéfice d'un droit privatif, l'emploi soit tel que la marque possède de ce fait, *en Suisse*, le caractère d'un signe distinctif des produits du requérant.

* * *

Dans les législations que nous venons d'examiner, le droit de possession personnelle en matière de marques est pour ainsi dire inexistant. Et pourtant, il y a une trentaine d'années, ce droit formait un important sujet de discussion au sein des congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et son avènement était réclamé avec insistance. Les représentants des pays à dépôt déclaratif de droit demandaient que les pays à dépôt constitutif de droit reconnaissent à l'étranger qui avait employé sur leur territoire, sans l'y déposer, une marque régulièrement enregistrée et protégée dans le pays d'origine, un droit à l'encontre de celui qui en aurait requis et obtenu l'enregistrement à son profit. Ce droit aurait été un droit d'usage attaché à l'entreprise. Au congrès de Londres (1912), le représentant de la France avait proposé l'adoption du vœu suivant: «Celui qui peut apporter la preuve formelle de l'emploi antérieur, par lui, d'une mar-

que dans le pays même où, postérieurement, un tiers, par dépôt ou autrement, acquiert la propriété de cette marque, conservera le droit d'employer dans ce pays ladite marque pour désigner ses marchandises.» Une formule d'entente ne put être trouvée. Survint la première guerre mondiale. Lorsque les relations internationales purent être reprises, l'évolution de la jurisprudence avait créé une situation nouvelle. Le fossé qui séparait les pays dans l'application du droit international était en partie comblé dans notre domaine; un élément nouveau s'ajouta au dépôt et à l'usage comme moyen d'acquisition du droit, à savoir: la notoriété. L'on admit qu'une marque, privée en soi de caractère distinctif, peut, par un long usage incontesté, acquérir une valeur distinctive auprès du public consommateur. Bien plus, la renommée d'une marque peut être telle que la nécessité d'en interdire l'emploi, par autrui, pour des produits même non similaires, a été reconnue. C'est à une préoccupation de ce genre que répond l'institution anglaise des *defensive trade marks*. L'assouplissement des systèmes de protection des marques eut pour effet de rendre moins nécessaire, voire même superflue, l'introduction d'un droit de possession personnelle. L'évolution ne s'arrêta pas là. Grâce aux moyens modernes de réclame, une marque peut être connue dans les «cercles intéressés» d'un pays avant même d'être employée dans ce dernier. Ces constatations faites par la réunion des experts convoquée à Genève par la Société des Nations en 1924, lui permirent d'aborder d'une façon entièrement nouvelle la question de la protection, à l'étranger, des marques qui n'y sont pas encore enregistrées. Élargissant le problème, elle proposa une disposition susceptible de donner satisfaction aux deux systèmes d'obtention d'une marque; éliminant toute condition d'emploi dans le pays second, et renonçant à demander la reconnaissance d'un droit de possession personnelle, elle adopta une décision de la teneur suivante:

«Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement, ou de prévoir la radiation de toute marque de fabrique ou de commerce notoirement connue dans le commerce comme la marque d'un ressortissant d'un autre pays; un délai minimum de cinq années devra être accordé aux intéressés pour réclamer la radiation des marques ainsi enregistrées» ⁽¹⁾.

Reconnaissant la justesse de ce raisonnement, le Bureau international in-

⁽¹⁾ Cf. *Actes de la Conférence de La Haye*, 1926, p. 100.

⁽¹⁾ *Derenberg: Trade Mark Protection*, p. 554.

⁽²⁾ Suivant *Ladas (La protection de la propriété industrielle, Paris, 1933, p. 552)* l'enregistrement procure les avantages suivants: action pouvant être intentée devant les Cours fédérales, dommages-intérêts plus élevés, destruction de la marque contrefaite, importation de produits munis d'une marque contrefaite pouvant être interdite, faculté d'obtenir la protection «telle quelle» dans les pays unionistes.

corpora le texte de cette décision dans le Programme pour la Conférence de La Haye (1925). Cette proposition fit l'objet de longues délibérations; mais, comme elle répondait à un besoin général et évident, elle ne fut pas combattue dans son principe. Le texte finalement adopté (art. 6^{bis} de la Convention d'Union) eut la teneur suivante:

« Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation, susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi. »

La Conférence de Londres n'apporta à ce texte que quelques modifications sans importance. L'élément nouveau qui s'est affirmé à La Haye, c'est celui de la *notoriété*. Si de nombreuses lois connaissent l'acquisition du droit à la marque par un usage en public qui a eu pour effet de faire connaître la marque dans les milieux intéressés, aucune, à notre connaissance, n'avait admis la possibilité d'une protection sans emploi dans le pays, plus exactement aucune n'avait envisagé le cas où une marque pourrait être « connue » autrement que par l'application sur des produits, sur des emballages ou dans des prospectus. Par la disposition impérative que nous avons reproduite, les pays contractants ont admis qu'une marque peut constituer un bien protégeable avant que le produit qu'elle distingue y ait été importé. Il faut seulement qu'elle y soit « notoirement connue ». Une protection internationale renforcée est ainsi accordée à des marques *non* enregistrées. Examinons maintenant la portée de ce nouvel article 6^{bis}.

L'engagement pris n'est pas facultatif. Les pays contractants ne sont pas libres de décider souverainement s'ils protègent ou non une marque notoirement connue; il leur en est fait une obligation. Remarquons que notre texte vise seulement l'enregistrement d'une marque pour en imposer la radiation ou l'invalidation. Il ne s'occupe pas de l'emploi sans enregistrement; les rédacteurs ont pensé que le propriétaire de la marque notoirement connue peut, lui, en requérir l'enregistrement et intenter, sur cette

base, une action en cessation d'emploi. La difficulté majeure sera celle de définir les mots « notoirement connue ». Cette tâche incombe à l'autorité compétente du pays de l'enregistrement, autorité qui sera, dans la règle, le tribunal chargé de statuer sur l'action. Celui-ci cherchera des analogies dans la jurisprudence nationale. En effet, la notoriété n'est pas une notion juridique définie et ferme. Pour la Suisse, l'usage restreint d'une marque constitue déjà un « premier » usage, générateur de droit; en France, l'emploi, en quelque sorte secret, ne confère pas de droit; de même la loi allemande sur les marques exige, pour donner naissance à un droit, que la marque soit connue dans les milieux intéressés; la règle du *passing off* anglais pose des exigences encore plus grandes et la Belgique exige le premier usage *notoire* dans le Royaume. La Convention n'apporte donc rien qui ne soit déjà en principe familier au juriste. Reste à définir le degré de notoriété au point de vue conventionnel. S'agissant de marques non employées, il était nécessaire d'exiger qu'elles soient entourées d'une renommée; la marque doit être notoirement connue dans le pays B avant la date de l'enregistrement dont il est requis radiation ou invalidation; la connaissance de « *eereles intéressés* » ne suffit pas; cette connaissance doit être un fait public, manifeste et répandu. L'article 6^{bis} précise que la marque doit être connue *dans le pays*; la réputation sur territoire étranger, si grande soit-elle, ne suffit pas. Cette condition permet, nous semble-t-il, de soutenir qu'il n'y a pas rupture du principe de la territorialité, lequel domine la Convention de Paris aussi bien que l'Arrangement de Madrid. Sans doute la marque n'est-elle employée ou enregistrée qu'à l'étranger, mais son existence est connue *dans le pays*. Un tiers qui s'en empare provoque donc une confusion auprès des intéressés de ce pays, et, à défaut de notoriété dans ce dernier, l'article ne peut pas être invoqué.

L'action en radiation doit être intentée dans les trois ans qui suivent la date d'enregistrement de la marque (1). Le délai peut paraître court, surtout dans les pays (France, Belgique) où l'enregistrement équivaut à l'usage, au moins pour un temps limité (Suisse 3 ans). Ce que nous serions tenté de considérer comme une imperfection se trouve partiellement compensé par le troisième ali-

née de l'article 6^{bis} prévoyant qu'il n'est pas fixé de délai pour demander la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi. Mais la preuve de la mauvaise foi, toujours difficile à administrer, doit être fournie par le lésé.

Qu'advierait-il dans le cas où une personne aurait, de bonne foi, employé pendant un temps prolongé — sans la déposer — une marque considérée ensuite par les tribunaux comme notoirement connue dans le pays? Le cas n'a pas été prévu par notre texte, et la solution devra nécessairement intervenir en conformité des lois et de la jurisprudence du pays où l'exclusivité d'emploi sera revendiquée. Nous ne saurions donc établir une règle uniforme. Les requérants seront assimilés aux nationaux; ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre l'atteinte qui aurait été portée à leurs droits et que les lois nationales réprimeraient.

La nouvelle disposition conventionnelle ne manquera pas sans doute d'exercer une influence progressiste. Une fois que la notoriété d'une marque étrangère sera, sous certaines conditions, généralement reconnue par les tribunaux comme source du droit à la marque, des perspectives nouvelles s'ouvriront. En tout état de cause, cette porte ouverte vers de nouveaux horizons démontre une fois de plus l'étroite parenté du droit sur les marques et de celui sur la concurrence déloyale; elle écarte l'hypothèse d'une stagnation dans cette branche du droit. Et toutes les considérations qui précèdent démontrent, d'une part, l'extension que prend la protection internationale des marques et, d'autre part, l'opportunité pour tout propriétaire éclairvoyant de marques de recourir à l'enregistrement, deux constatations que la période de guerre n'a pas infirmées. Tout au contraire.

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence en matière de marques de fabrique, de modèles et de concurrence déloyale

(1) L'Association nationale belge préconise, en raison de l'état de guerre, une prorogation du délai, sans réserve du droit des tiers (Cahier n° 39 [1943] de ladite Association).

FERNAND-JACQ,
Rapporteur général à la protection
de la propriété industrielle,
37, Boulevard St-Michel, Paris.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. APPELLATION «PORTO» APPLIQUÉE À UN VIN ITALIEN. EMPLOI ANTÉRIEUR AU TRAITÉ ITALO-PORUGAIS RÉSERVANT L'APPELLATION «PORTO» AU VIN PORTUGAIS BIEN CONNU. DROIT ACQUIS? NON.

(Milan, Cour d'appel, 20 janvier 1943. — Ditta Enrico Alliata Duca di Salaparuta c. Institut du vin de Porto.)⁽¹⁾

Résumé

L'institut du vin de Porto, à Oporto, avait intenté à la maison Enrico Alliata, Duca di Salaparuta, une action en concurrence déloyale et en contrefaçon de marque, fondée sur le fait que celle-ci vendait du vin dénommé «Porto di Casteldaccia», alors que l'appellation «Porto» est réservée, aux termes de l'article 17 du traité italo-portugais de commerce et de navigation, du 4 août 1934⁽²⁾, aux vins récoltés dans certains districts du Haut Douro. La défenderesse soutenait vendre du vin de ses vignobles, sis aux confins de la localité maritime sicilienne appelée «Porto de Casteldaccia», sous ladite marque, depuis 1824, époque où le vin portugais en cause était généralement connu sous le nom de «Douro» et non sous celui de «Porto». Par sentence du 27 juin 1942, le tribunal de Milan avait fait droit à l'action, interdisant à la défenderesse de produire et vendre à l'avenir du vin portant le nom de «Porto di Casteldaccia», ordonnant la destruction des marques, annonces, clichés, etc. et la confiscation des bouteilles, etc., etc.

Sur appel formé par la partie succombante, la Cour prononce comme suit : L'appelante est mal fondée lorsqu'elle soutient que son droit antérieur ne peut pas être supprimé par la loi italienne rendant exécutoire le traité italo-portugais, attendu que cette loi dispose pour l'avenir, sans effet rétroactif, et que, partant, la marque «Porto de Casteldaccia» appartenant depuis plus d'un siècle au patrimoine de la maison, doit lui demeurer acquise. En effet, le droit à la marque constitue un droit subjectif de son propriétaire et donc l'un des droits que la loi reconnaît lorsqu'elle mesure à l'homme, membre de la société, sa liberté naturelle d'action, lui assurant ainsi la faculté d'agir à titre indépendant, pour ses propres fins, coordonnées à celles de la collectivité. Or, cette *facultas agendi* peut subir au cours du temps des limitations, voire être supprimée, en vertu d'une disposition législa-

tive (*norma agendi*), si les intérêts de la société, qui priment ceux de l'individu, l'imposent. Dès que la loi intervient dans ce sens, la *facultas agendi* est entravée ou paralysée. Ces principes, communs à tous les droits subjectifs, sont applicables aussi aux droits réels au nombre desquels compte le droit à la marque. Donc, tout nouveau droit réel créé par la loi appartient immédiatement à quiconque se trouve, à l'égard des biens en cause, dans des conditions de fait visées par la loi nouvelle. Est également immédiatement applicable toute loi tendant à supprimer ou à modifier un droit réel antérieur, en sorte que ce dernier, acquis sous l'empire d'une loi antérieure, tombe sans délai en déchéance. La notion de droit acquis ne cadre pas avec ce qui précède. Elle vise un fait juridique qui a épuisé ses conséquences, en sorte que les rapports juridiques nés, grandis et éteints sous l'empire de l'ancienne loi ne sauraient être touchés par la nouvelle loi. En revanche, la mesure des facultés inhérentes à un droit subjectif déterminé, dont la jouissance doit toujours être contenue dans les limites de la loi et des règlements en vigueur, varie conformément aux modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires. Dans ces conditions, on peut ne pas contester à l'appelante le droit à l'appellation «Porto de Casteldaccia» pour les vins, produits par elle, pour lesquels elle l'a utilisée, la première, dans son ancienne entreprise vinicole (l'appelante est donc protégée contre tout emploi, par un tiers, de cette appellation appliquée à des vins produits par celui-ci). Mais on ne peut pas nier que la continuation de l'exercice de ce droit dépend de la question de savoir si le droit objectif la permet, ou non; la limite, ou non.

L'appelante est également mal fondée lorsqu'elle soutient que l'article 17 du traité italo-portugais ne saurait l'atteindre, attendu qu'il vise les vins portugais. En fait, cet article interdit, en général, «toute marque, étiquette ou mention susceptible d'induire en erreur l'acheteur au sujet de l'origine véritable du vin qu'il achète». En outre, il assure la protection spécifique du nom de «Porto», seul ou non, considérant toute combinaison de mots qui comprend ladite appellation comme des marques régionales appartenant exclusivement aux vins de liqueurs récoltés dans la région du Douro. Donc, l'emploi du terme «Porto» pour des vins ne provenant pas de la région précitée est interdit, même «si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si la fausse indication est accompagnée de mentions telles que „genre”, „type”, „rival”, etc.». Le traité a mis ainsi l'appellation «Porto» à l'abri de toute confusion, voulue ou occasionnelle. En éten-

dant l'interdiction de l'emploi de cette appellation à toute combinaison avec d'autres mots, il a évité les contestations qui eussent rendu douteux, à défaut de cette précaution, chaque cas particulier, attendu que l'on eût discuté du danger de confusion, etc. L'histoire du vin de Casteldaccia ne prouve guère, contrairement aux allégations de l'appelante, que le nom contesté n'a pas été choisi dans le but de rappeler la marque du vin portugais. En effet, le vin de l'appelante portait autrefois une étiquette libellée au nom de la «Baja» (baie) di Casteldaccia (localité de Sicile). Donc, le fait d'avoir changé «Baja» en «Porto» (qui signifie, en italien, port) suggère l'idée de la préméditation. Rien n'eût empêché l'appelante d'adopter une étiquette «Vino di Casteldaccia» ou de continuer de l'appeler «Baja di Casteldaccia», attendu que «baja» et «porto» désignent, l'un comme l'autre, un abri (plus ou moins grand et sûr).

En tous cas, qu'il y ait eu préméditation, ou non, l'erreur est possible, car l'acheteur peut fort bien penser que le «Porto di Casteldaccia» est portugais, tout comme le porto «Sandeman» ou d'autres portos originaux, dont la variété est accompagnée de l'indication d'un lieu ou d'un producteur déterminés.

Enfin, un autre argument de l'appelante n'est pas justifié. Lorsqu'elle soutient que sa marque a été approuvée par l'*Istituto Nazionale Fascista per il commercio*, elle oublie que cet institut est appelé à constater, en vue de l'exportation, la légitimité intrinsèque d'une marque, mais non à rechercher si celle-ci constitue la contrefaçon d'une marque appartenant à un tiers.

La contrefaçon, constatée par le tribunal, confère aux agissements de l'appelante le caractère d'actes de concurrence déloyale, parce que contraires aux usages honnêtes du commerce. La loi ne recherche pas si l'auteur est commis de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, ou par simple imprudence. La faute suffit. Or, il est incontestable que tout au moins l'élément de la faute ne manque pas en l'espèce, vu que l'appelante a continué d'utiliser l'appellation «Porto di Casteldaccia», alors que l'emploi du mot «Porto» était interdit en Italie depuis 1934, en vertu d'une loi rendant exécutoire dans le Royaume le traité italo-portugais précité, qu'elle ne pouvait pas ignorer.

PAR CES MOTIFS,

La Cour rejette l'appel...

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce traité.